

**Décret n° 2012-851 du 13 août 2012
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement du Comité d'Orientation et de Suivi du
Contrat de Désendettement et de Développement, en
abrégé, COS-C2D**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

**Sur rapport du Premier Ministre, Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de consolidation de dettes entre le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République
française signée le 24 juillet 2012 ;

Vu l'Accord de réaménagement de dettes entre le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire et le Gouvernement de la République
française signée le 24 juillet 2012 ;

Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres
du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2012-484 du 4 juin
2012 ;

Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres
du Gouvernement ;

Vu l'urgence,

DECRETE :

Chapitre I : **Création et Attributions**

Article 1 : Pour la mise en œuvre du Contrat de Désendettement et de Développement, en abrégé C2D, il est créé un Comité d'Orientation et de Suivi dudit contrat, en abrégé COS-C2D.

Article 2 : Le COS-C2D a pour missions :

- d'orienter la répartition sectorielle des projets et programmes bénéficiant des ressources du C2D en faveur de la lutte contre la pauvreté, de la croissance et de la bonne gouvernance ;
- de veiller à la bonne exécution des projets et programmes du C2D ;
- d'assurer le suivi des résultats obtenus dans le cadre du C2D.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller à la cohérence entre le Plan National de Développement, en abrégé, PND et les projets et programmes financés sur les ressources issues du C2D ;
- de s'assurer de la mise en œuvre effective des orientations définies au titre des priorités sectorielles retenues par le Gouvernement, se rapportant au C2D ;
- de se prononcer sur les évaluations du C2D réalisées par le Comité Technique Bilatéral prévu à l'article 6 du présent décret, sur les circuits financiers utilisés et de proposer éventuellement leur amélioration ;
- d'examiner et d'apprécier les rapports semestriels relatifs à l'exécution du C2D et d'assurer leur diffusion ;
- de veiller à la bonne information des partenaires et du public sur l'emploi des ressources du C2D ;
- de procéder à d'éventuelles réorientations des actions et réaffectations des ressources du C2D, en cours d'exécution, à l'intérieur des enveloppes sectorielles ;
- d'examiner les conclusions de la revue à mi-parcours et de se prononcer sur les recommandations ;
- de s'assurer de la bonne gestion des ressources du C2D selon la procédure budgétaire de l'Etat et en conformité avec les dispositions des conventions d'affectation signées entre la République de Côte d'Ivoire et l'Agence Française de Développement ;
- d'assurer le suivi des projets et programmes sur financement C2D ayant déjà atteint le stade de la maturité, à la date de signature du C2D.

Chapitre II : **Organisation et Fonctionnement**

Article 3 : Le COS-C2D est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre 14 membres dont 9 membres au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire et 5 membres au titre de l'Etat français.

Au titre de l'Etat de Côte d'Ivoire :

- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, premier vice-président ;
- le Ministre chargé du Plan et du Développement, deuxième vice-président ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le Ministre chargé des Infrastructures Economiques ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le Président du Patronat ;
- un représentant du secteur privé ivoirien ;
- un représentant de la société civile ivoirienne.

Au titre de l'Etat français :

- l'Ambassadeur de France en Côte d'Ivoire ;
- le Chef du Service Economique de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire ;
- le Chef du Service de Coopération et d'Action Culturelle de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire ;
- un représentant du secteur privé français ;
- un représentant de la société civile française.

Article 4 : Les membres du COS-C2D sont tenus de révéler toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils pourraient se trouver par rapport aux missions du Comité.

Article 5 : Ont qualité d'observateurs auprès du COS-C2D :

- le Chef de la Délégation de la Commission Européenne ou son représentant ;
- le représentant de la Banque Mondiale ;
- le représentant de la coordination du système des Nations Unies.

Article 6 : Le COS-C2D bénéficie de l'appui d'un Comité Technique Bilatéral du C2D, en abrégé CTB-C2D, chargé du suivi technique et administratif des opérations du C2D, pour l'accomplissement de ses missions.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le COS-C2D et le CTB-C2D sont assistés par un Secrétariat Technique, en abrégé ST-C2D, chargé de l'exécution du C2D. Le Secrétariat Technique est placé auprès du Premier Ministre.

Des arrêtés du Premier Ministre précisent les missions, l'organisation et le fonctionnement du CTB-C2D et du ST-C2D.

Article 7: Le COS-C2D se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

Les convocations accompagnées de documents de travail nécessaires, doivent parvenir aux membres du COS-C2D au moins quinze jours ouvrables avant la date de la réunion et sept jours en cas d'urgence.

Le Président du Comité Technique Bilatéral du C2D assiste aux travaux du COS-C2D sans voix délibérative et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Les décisions du COS-C2D sont adoptées par consensus.

Article 9: Le COS-C2D examine les rapports semestriels du CTB-C2D portant sur l'exécution des programmes des dépenses et fait des observations et des recommandations.

Article 10 : Le Président et les Vice-présidents du COS-C2D peuvent faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux du COS-C2D en raison de ses compétences, à titre consultatif.

Article 11 : Les fonctions de membres du COS-C2D sont gratuites.

Chapitre III :
Disposition finale

Article 12 : Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 août 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan Kambile
Sansan KAMBILE
Magistrat